

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Land Titles Act***Assented to June 22, 2006*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 3 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“electronic instrument” means an instrument in electronic format;

“prescribed form” means

(a) when referring to a document in paper format, a form prescribed by regulation, and

(b) when referring to a document in electronic format, an electronic format approved by the Registrar General;

“subscriber” means a member of the Law Society of New Brunswick authorized to practise law who has entered into an agreement with Service New Brunswick respecting the authentication and submission of electronic instruments;

(b) by repealing the definition “prescribed”.

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi sur l’enregistrement foncier***Sanctionnée le 22 juin 2006*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 3 de la Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique :

« forme prescrite » désigne

a) lorsqu’il s’agit d’un document sur support papier, la formule prescrite par règlement; et

b) lorsqu’il s’agit d’un document sur support électronique, un format électronique approuvé par le registraire général;

« instrument électronique » désigne un instrument sur support électronique;

« souscripteur » désigne un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick sur la présentation et l’authentification d’instruments électroniques;

b) par l’abrogation de la définition « prescrit ».

2 Section 11 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) of the French version, by striking out “formule” wherever it appears and substituting “forme”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

11(3) Notwithstanding subsection (2), where an application under this section is submitted electronically by a subscriber, the subscriber shall

(a) provide the certificate of title in an electronic format approved by the Registrar General, and

(b) certify in the application that he or she has possession of the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit in the prescribed form in paper format.

11(4) A subscriber shall not submit an application in electronic format unless the subscriber has in his or her possession the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit in the prescribed form in paper format.

11(5) Where an application is submitted electronically, payment of the prescribed fee shall be made in such manner and at such time as is established by the Registrar General.

11(6) A subscriber shall retain the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit for such minimum period of time as is required by the regulations.

11(7) The Registrar General may at any time require a subscriber or a former subscriber to produce for inspection the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit and any other related material, and the subscriber or former subscriber shall do so without delay.

3 The Act is amended by adding after section 17 the following:**ELECTRONIC INSTRUMENTS**

17.1(1) Subject to subsection (6) and the regulations, those instruments designated by regulation shall be submitted to a land titles office for filing or registration in an electronic format only.

2 L'article 11 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « formule » et son remplacement par « forme » partout où il se trouve;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

11(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'une demande en application du présent article est présentée sur support électronique, le souscripteur doit faire ce qui suit :

a) fournir le certificat de titre sur support électronique selon le format approuvé par le registrateur général;

b) certifier qu'il a en sa possession l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit sur support papier en la forme prescrite.

11(4) Le souscripteur ne peut présenter une demande sur support électronique à moins d'avoir en sa possession l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit sur support papier en la forme prescrite.

11(5) Lorsque la demande est présentée sur support électronique, le paiement du droit prescrit doit être fait au moment fixé et selon la manière établie par le registrateur général.

11(6) Le souscripteur doit conserver l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit pendant la période minimale indiquée par règlement.

11(7) Le registrateur général peut, à tout moment, exiger d'un souscripteur ou d'un ancien souscripteur qu'il produise pour fins d'inspection l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit ainsi que tout autre document y afférent, et le souscripteur ou l'ancien souscripteur doit le faire sans délai.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit :**INSTRUMENTS ÉLECTRONIQUES**

17.1(1) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, les instruments désignés par règlement ne peuvent être présentés au bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement que sur support électronique.

17.1(2) No instruments other than those designated under subsection (1) shall be submitted in an electronic format.

17.1(3) An instrument designated under subsection (1)

(a) shall be in an electronic format that has been approved by the Registrar General as being equivalent, when printed, in form and content to its counterpart prescribed by regulation, and

(b) shall be submitted using the technology put in place by Service New Brunswick.

17.1(4) Subject to subsection (5), no person other than a subscriber shall submit an electronic instrument.

17.1(5) The owner of a mortgage who has entered into an agreement with Service New Brunswick may, in accordance with the agreement and the regulations, submit an electronic instrument that is an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage, if those instruments are designated under subsection (1).

17.1(6) An instrument designated under subsection (1) may be submitted in a paper format to a land titles office for filing or registration if

(a) the instrument is submitted personally by an individual who is a registered owner of the land to which the instrument relates,

(b) the instrument is submitted personally by an authorized officer or authorized employee of a corporation that is the registered owner of the land to which the instrument relates,

(c) the submission has been authorized by the Registrar General, or

(d) the instrument was executed before a date specified by regulation.

17.1(7) A person who submits an instrument under paragraph (6)(a) or (b) shall provide to the registrar evidence of his or her identity or authorization that is satisfactory to the registrar.

17.1(2) Seuls les instruments qui sont désignés en vertu du paragraphe (1) sont présentés sur support électronique.

17.1(3) Un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1)

a) doit être présenté sur support électronique approuvé par le registraire général comme étant l'équivalent lorsqu'on en tire un imprimé, de son correspondant prescrit par règlement quant à la forme et au contenu;

b) doit être présenté au moyen de la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick.

17.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), nul autre qu'un souscripteur ne peut présenter un instrument électronique.

17.1(5) Le propriétaire d'une hypothèque qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick peut, conformément à cette entente et aux règlements, présenter un instrument électronique qui est une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque si cet instrument fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1).

17.1(6) Un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1) peut être présenté sur support papier au bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement dans les cas suivants :

a) l'instrument est présenté en personne par le particulier qui est le propriétaire enregistré du bien-fonds visé par l'instrument;

b) l'instrument est présenté en personne par un dirigeant autorisé ou un employé autorisé d'une corporation qui est le propriétaire enregistré d'un bien-fonds visé par l'instrument;

c) la présentation a été autorisée par le registraire général;

d) l'instrument a été passé avant la date spécifiée par règlement.

17.1(7) La personne qui présente un instrument en application de l'alinéa (6)a) ou b) doit fournir au registraire une preuve de son identité ou de son autorisation que le registraire juge satisfaisante.

17.2(1) An electronic instrument shall not be submitted by a subscriber for filing or registration unless the instrument has been authenticated by a subscriber in the manner established by Service New Brunswick.

17.2(2) Nothing in this section requires that the subscriber who authenticates an electronic instrument be the subscriber who submits the instrument for registration or filing.

17.2(3) A subscriber shall not authenticate an electronic instrument unless

(a) the subscriber has in his or her possession an instrument that has been designated under subsection 17.1(1), in prescribed form and in paper format that, to the best of the subscriber's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, and

(b) the electronic instrument contains every material provision and particular of the instrument referred to in paragraph (a).

17.2(4) The authentication by a subscriber under subsection (3) is a certification by the subscriber that

(a) the subscriber has in his or her possession an instrument that has been designated under subsection 17.1(1), in prescribed form and in paper format that, to the best of the subscriber's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, and

(b) the electronic instrument that is authenticated contains every material provision and particular contained in the instrument referred to in paragraph (a).

17.2(5) Where a subscriber authenticates an electronic instrument and the instrument referred to in paragraph (3)(a) has not been witnessed by the subscriber, the subscriber is entitled to rely on the certification of the person as to the due execution of that instrument or the sworn affidavit of the person who was a witness to the execution of the instrument as to the due execution of that instrument unless the subscriber has reason to believe that

(a) the person who certified as to the due execution of the instrument was not lawfully entitled to do so or the person who took the affidavit of the witness was not lawfully entitled to do so, or

17.2(1) Un instrument électronique ne peut être présenté par un souscripteur pour dépôt ou enregistrement que s'il a été authentiqué par un souscripteur selon la manière prévue par Services Nouveau-Brunswick.

17.2(2) Rien au présent article n'exige que le souscripteur qui authentique un instrument électronique soit le souscripteur qui présente l'instrument pour enregistrement ou dépôt.

17.2(3) Un souscripteur ne peut authentifier un instrument électronique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a en sa possession un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe 17.1(1), sur support papier en la forme prescrite, et qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins;

b) l'instrument électronique contient toutes les données et les caractéristiques déterminantes que contient l'instrument visé à l'alinéa a).

17.2(4) L'authentification par un souscripteur prévue au paragraphe (3) constitue une certification par ce dernier attestant des faits suivants :

a) il a en sa possession un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe 17.1(1), sur support papier en la forme prescrite, et qui, pour autant qu'il s'ache, a été dûment passé et fait devant témoins;

b) l'instrument électronique qui est authentiqué contient toutes les données et les caractéristiques déterminantes que contient l'instrument visé à l'alinéa a).

17.2(5) Lorsqu'un souscripteur a authentiqué un instrument électronique et qu'il n'est pas témoin à la passation de l'instrument visé à l'alinéa (3)a), il a le droit de se fier à la certification de la personne quant à la passation régulière de l'instrument ou à l'affidavit de la personne devant qui l'instrument a été passé quant à la passation régulière de l'instrument sauf si le souscripteur a des raisons de croire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) la personne qui a certifié que l'instrument a été dûment passé ne pouvait légitimement faire ainsi ou la personne qui a reçu l'affidavit du témoin ne pouvait légitimement faire ainsi;

(b) the instrument was signed or witnessed by a person who is not the person who is purported to have signed or witnessed the instrument.

17.3(1) A subscriber, when authenticating an electronic instrument pursuant to section 17.2, shall provide the information required by the Registrar General in respect of

(a) the affidavit of execution, certificate of execution or affidavit of corporate execution, or statutory declaration if the instrument is executed under a power of attorney, that accompanies the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a), and

(b) the affidavit of marital status, if any, that accompanies the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a).

17.3(2) The provision of the information under subsection (1) by a subscriber is a certification by the subscriber that the information provided is accurate and that the subscriber has in his or her possession, in prescribed form and in paper format, the affidavit of execution, certificate of execution or statutory declaration, as the case may be, and the affidavit of marital status, if any.

17.4 A subscriber who authenticates an electronic instrument pursuant to section 17.2 shall retain the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a) and the affidavits, certificate or statutory declaration that accompany the instrument for such minimum period of time as is required by the regulations.

17.5 The submission of an electronic instrument by a subscriber to a land titles office is a certification by the subscriber that he or she is authorized to submit the instrument for registration or filing.

17.6 Notwithstanding the *Statute of Frauds* or any provision in any other Act or any rule of law, an electronic instrument that is received at a land titles office is not required to be in writing or to be signed by the parties and has the same effect for all purposes as an instrument that is in writing and is signed by the parties.

17.7(1) The Registrar General may at any time require a subscriber or a former subscriber to produce for inspection any of the documents referred to in section 17.4.

b) la personne qui a signé l'instrument ou qui a été témoin n'est pas celle qui est censée avoir signé l'instrument ou avoir été témoin.

17.3(1) Le souscripteur qui authentique un instrument électronique selon ce qui est prévu à l'article 17.2 doit fournir les renseignements exigés par le registrateur général relativement à ce qui suit :

a) l'affidavit de passation d'acte, le certificat de passation d'acte ou l'affidavit de passation d'acte par une corporation ou la déclaration statutaire, si l'instrument est passé en vertu d'une procuration, qui accompagne l'instrument visé à l'alinéa 17.2(3)a);

b) l'affidavit relatif à l'état civil, le cas échéant, qui accompagne l'instrument exigé en vertu de l'alinéa 17.2(3)a).

17.3(2) La fourniture des renseignements prévue au paragraphe (1) par un souscripteur constitue une certification par lui que les renseignements fournis sont exacts et qu'il a en sa possession, suivant la forme prescrite sur support papier, l'affidavit de passation d'acte, le certificat de passation d'acte ou la déclaration statutaire, le cas échéant, ainsi que l'affidavit relatif à l'état civil, le cas échéant.

17.4 Le souscripteur qui authentique un instrument électronique selon ce qui est prévu à l'article 17.2 doit conserver l'instrument visé à l'alinéa 17.2(3)a) ainsi que tout affidavit, tout certificat ou toute déclaration statutaire qui accompagne l'instrument; il doit ainsi les conserver au moins pour la période indiquée par les règlements.

17.5 La présentation d'un instrument électronique à un bureau d'enregistrement par un souscripteur constitue une certification par lui attestant qu'il est autorisé à présenter l'instrument pour enregistrement ou dépôt.

17.6 Nonobstant la *Loi relative aux preuves littérales* ou toute autre disposition de toute autre loi ou toute règle de droit, un instrument électronique qui est reçu au bureau d'enregistrement foncier n'a pas à être par écrit ou signé par les parties, toutefois il produit à toutes fins utiles les mêmes effets qu'un instrument fait par écrit et signé par les parties.

17.7(1) Le registrateur général peut, en tout temps, exiger d'un souscripteur ou d'un ancien souscripteur qu'il produise pour fins d'inspection tout document visé à l'article 17.4.

17.7(2) A subscriber or former subscriber to whom a request is made shall without delay produce the documents requested under subsection (1).

17.8(1) A member of the Law Society of New Brunswick who wishes to submit electronic instruments to a land titles office shall enter into an agreement with Service New Brunswick for the purposes of

(a) obtaining access to the technology put in place by Service New Brunswick for the authentication and submission of electronic instruments and establishing the circumstances in which access privileges may be lost,

(b) providing for the duties, obligations and liabilities of the subscriber relating to the authentication and submission of electronic instruments, and

(c) establishing an account with Service New Brunswick for electronic funds transfers.

17.8(2) Service New Brunswick shall not enter into an agreement under subsection (1) unless there is in place an agreement between the Law Society of New Brunswick and Service New Brunswick by which the Law Society of New Brunswick assumes responsibility for

(a) certifying the eligibility of the member to practise law in the Province, and

(b) promptly revoking access to the technology put in place by Service New Brunswick in the event that such eligibility is lost.

4 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 Registered land may be transferred by the registration of a transfer in prescribed form.

5 *Section 47 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

17.7(2) Un souscripteur ou un ancien souscripteur de qui la production des documents est exigée en vertu du paragraphe (1) doit les produire sans délai.

17.8(1) Un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick qui désire soumettre des instruments électroniques au bureau d'enregistrement foncier doit conclure une entente d'adhésion avec Services Nouveau-Brunswick. Les fins de l'entente sont les suivantes :

a) elle permet d'obtenir l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour l'authentification et la présentation d'instruments électroniques et elle établit les circonstances dans lesquelles il peut y avoir perte de ce privilège;

b) elle prévoit les pouvoirs, les obligations et les responsabilités du souscripteur qui sont afférentes à l'authentification et à la présentation d'instruments électroniques;

c) elle prévoit l'ouverture d'un compte auprès de Services Nouveau-Brunswick permettant le transfert de fonds par voie électronique.

17.8(2) Services Nouveau-Brunswick ne peut conclure l'entente prévue au paragraphe (1) à moins qu'il n'y ait déjà en place une entente entre le Barreau du Nouveau-Brunswick et Services Nouveau-Brunswick d'après laquelle le Barreau du Nouveau-Brunswick assume les responsabilités suivantes :

a) elle atteste du droit à l'exercice du droit dans la province par un membre;

b) elle révoque promptement l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick dans l'éventualité où le droit à l'exercice du droit est révoqué.

4 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21 Un bien-fonds enregistré peut être transféré par l'enregistrement d'un transfert en la forme prescrite.

5 *L'article 47 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

47(5) A statutory declaration is not required to accompany an instrument in electronic format that is submitted for registration.

47(6) Notwithstanding that an electronic instrument is not required to be accompanied by a statutory declaration, subsection (4) applies to those instruments in paper format that a subscriber is required to have in his or her possession under paragraph 17.2(3)(a).

6 *Subsection 54(2) of the Act is amended by striking out “executed”.*

7 *Section 55 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Every instrument” and substituting “Except for electronic instruments, every instrument”;

(b) in subsection (4) of the French version, by striking out “formule” and substituting “forme”;

(c) by adding after subsection (6) the following:

55(7) Notwithstanding that an electronic instrument is not required to be accompanied by an affidavit of execution, certificate of execution or an affidavit of corporate execution, subsections (1) and (2) apply to those instruments in paper format that a subscriber is required to have in his or her possession under paragraph 17.2(3)(a).

8 *Section 56 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “shall have endorsed thereon or annexed thereto an address in the Province” and substituting “shall contain an address”;

(b) in subsection (2) by striking out “in the Province”.

9 *Subsection 60(1) of the Act is amended by adding “in paper format” after “instrument”.*

47(5) Il n'est pas exigé qu'une déclaration statutaire accompagne un instrument sur support électronique qui est présenté pour enregistrement.

47(6) Nonobstant le fait qu'il n'est pas exigé qu'une déclaration statutaire accompagne un instrument électronique, le paragraphe (4) s'applique à ces instruments sur support papier que le souscripteur est tenu d'avoir en sa possession comme le prévoit l'alinéa 17.2(3)a).

6 *Le paragraphe 54(2) de la Loi est modifié par la suppression de « passés ».*

7 *L'article 55 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Tout instrument » et son remplacement par « Tout instrument, à l'exception des instruments électroniques, »;

b) au paragraphe (4) de la version française par la suppression de « formule » et son remplacement par « forme »;

c) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

55(7) Nonobstant le fait qu'il n'est pas exigé qu'un instrument électronique soit accompagné d'un affidavit de passation d'acte, d'un certificat de passation d'acte ou d'un affidavit de passation d'acte par une corporation, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à ces instruments sur support papier que le souscripteur est tenu d'avoir en sa possession comme le prévoit l'alinéa 17.2(3)a).

8 *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « doivent porter en inscription ou en annexe une adresse du requérant, du bénéficiaire d'un transfert, du créancier hypothécaire, du locataire, du cessionnaire ou du réclamant, selon le cas, dans la province » et son remplacement par « doivent porter une adresse du requérant, du bénéficiaire d'un transfert, du créancier hypothécaire, du locataire, du cessionnaire ou du réclamant, selon le cas »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à l'intérieur de la province ».

9 *Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié par la suppression de « instrument passé suivant la formule prescrite » et son remplacement par « instrument sur support papier en la forme prescrite ».*

10 Section 65 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

65 Lorsque plus d'une personne sont propriétaires enregistrés conjoints d'un bien-fonds ou d'un droit dans ce bien-fonds et que l'un d'eux décède, le registrateur doit enregistrer le bien-fonds ou le droit dans ce bien-fonds au nom du survivant comme propriétaire lorsqu'une demande est déposée auprès du registrateur en la forme prescrite et accompagnée d'autres documents que le registrateur juge nécessaires.

11 Section 76.01 of the English version of the Act is amended by striking out "The Service New Brunswick" and substituting "Service New Brunswick".

12 Subsection 79(4) of the French version of the Act is amended by striking out "selon la formule prescrite" and substituting "en la forme prescrite".

13 Section 80 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

80(1.1) Payment of any fees or taxes in respect of the registration of an electronic instrument shall be made by electronic means in such manner and at such time as is established by the Registrar General.

(b) by adding after subsection (4) the following:

80(4.1) Notwithstanding subsection (4), where a transfer is submitted in electronic format, the subscriber who submits the transfer shall provide a declaration in electronic format of all the material facts that would have been contained in an affidavit of value if the transfer had been submitted for registration in paper format.

80(4.2) Where a subscriber submits a declaration in electronic format under subsection (4.1), the declaration satisfies any requirements under this or any other Act to file an affidavit of value with the registrar.

(c) in subsection (5) by adding "or an electronic declaration filed under subsection (4.1)" after "subsection (4)";

10 L'article 65 de la Loi de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

65 Lorsque plus d'une personne sont propriétaires enregistrés conjoints d'un bien-fonds ou d'un droit dans ce bien-fonds et que l'un d'eux décède, le registrateur doit enregistrer le bien-fonds ou le droit dans ce bien-fonds au nom du survivant comme propriétaire lorsqu'une demande est déposée auprès du registrateur en la forme prescrite et accompagnée d'autres documents que le registrateur juge nécessaires.

11 L'article 76.01 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « The Service New Brunswick » et son remplacement par « Service New Brunswick ».

12 Le paragraphe 79(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite » et son remplacement par « en la forme prescrite ».

13 L'article 80 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

80(1.1) Le paiement de tout droit ou de toute taxe relatifs à l'enregistrement d'un instrument électronique doit être fait par la voie électronique au moment fixé et selon la manière établie par le registrateur général.

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

80(4.1) Nonobstant le paragraphe (4), lorsqu'un transfert est présenté sur support électronique, le souscripteur qui présente le transfert doit fournir une déclaration sur support électronique portant sur tous les faits déterminants qui auraient été relatés dans l'affidavit de valeur si le transfert avait été présenté pour enregistrement sur support papier.

80(4.2) Lorsque le souscripteur présente une déclaration sur support électronique comme le prévoit le paragraphe (4.1), la déclaration satisfait les exigences de la présente loi ou de toute autre loi qui impose le dépôt d'un affidavit de valeur auprès du registrateur.

c) au paragraphe (5), par l'adjonction de « ou à une déclaration déposée par la voie électronique en application du paragraphe (4.1) » après « du paragraphe (4) »;

(d) in subsection (6) by striking out “so sworn to or affirmed” and substituting “so sworn to, affirmed or declared”.

14 *Section 81 of the Act is amended by striking out “that is to be registered under this Act”.*

15 *Section 83 of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) designating instruments that are to be submitted in electronic format and providing for restrictions or conditions that apply in respect of the instruments designated;

(d.2) specifying a date for the purposes of paragraph 17.1(6)(d);

(d.3) respecting the possession and retention of instruments and other documents in paper format by a subscriber or former subscriber, including the minimum period of time those instruments and documents are to be retained, and the inspection and copying of such instruments and documents by the Registrar General;

(d.4) respecting the submission of electronic instruments, including the restrictions, conditions or circumstances under which the owner of a mortgage may submit an assignment of the mortgage or discharge of the mortgage in electronic format;

(d.5) respecting the registration or filing of electronic instruments;

(d.6) respecting the requirements that an owner of a mortgage must meet in order to obtain access to the technology put in place by Service New Brunswick for the submission of an assignment of the mortgage or discharge of the mortgage in electronic format;

(d.7) respecting the retention of documents by the owner of a mortgage who submits an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage in electronic format for registration or filing;

(d.8) prescribing information that is to accompany the submission of an electronic instrument;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « sous serment ou sous affirmation » et son remplacement par « sous serment, par affirmation ou par déclaration ».

14 *L'article 81 de la Loi est modifié par la suppression de « qui doit être enregistré en vertu de la présente loi, ».*

15 *L'article 83 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit :*

d.1) désignant les instruments qui doivent être présentés sur support électronique et prévoyant les restrictions ou les conditions qui s'appliquent relativement aux instruments désignés;

d.2) spécifiant la date aux fins de l'alinéa 17.1(6)d);

d.3) concernant la possession et la conservation des instruments et autres documents sur support papier par un souscripteur ou un ancien souscripteur, y compris la période minimale de conservation de ces instruments et de ces documents, ainsi que l'inspection et la copie de ces instruments et documents par le registrateur général;

d.4) concernant la présentation d'instruments électroniques, notamment les restrictions, les conditions ou les circonstances en vertu desquelles le propriétaire d'une hypothèque peut présenter une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique;

d.5) concernant l'enregistrement ou le dépôt des instruments électroniques;

d.6) concernant les exigences à satisfaire par le propriétaire d'une hypothèque afin d'obtenir accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour la présentation d'une cession de l'hypothèque ou d'une quittance de l'hypothèque;

d.7) concernant la conservation de documents par le propriétaire d'une hypothèque qui présente une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique pour enregistrement ou pour dépôt;

d.8) prescrivant les renseignements qui doivent accompagner un instrument électronique lors de sa présentation;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Real Property Transfer Tax Act

16 *Section 2 of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after subsection (1) the following:*

2(1.1) In the case of a registration of a deed that is in an electronic format, the tax required to be paid under this section shall be paid by electronic means at the time and in the manner approved by the Minister.

COMMENCEMENT

17 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

16 *L'article 2 de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

2(1.1) Dans le cas d'un enregistrement d'un acte de transfert sur support électronique, la taxe exigée en vertu du présent article doit être payée par la voie électronique au moment fixé et selon la manière établie par le Ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*